

VD_OMNI PE.2016.0102 vom 18. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0102

FR: VD_OMNI PE.2016.0102 du 18 mai 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0102 del 18 maggio 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision de renvoi, basée uniquement sur l'art. 64 LEtr, d'un ressortissant français qui n'a pas d'autorisation de séjour et purge actuellement une peine d'emprisonnement en Suisse. Vu que l'étranger a déclaré, en substance, vouloir rester en Suisse au-delà de trois mois et compte tenu de la nature déclarative et non pas constitutive des autorisations de séjour pour les personnes qui peuvent en principe invoquer l'ALCP, l'examen ne s'est pas limité à la question de savoir si l'étranger possédait une autorisation de séjour, mais a été étendu à la question de savoir si l'étranger avait un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour selon l'ALCP (par exemple en tant que travailleur, chercheur d'emploi ou personne avec des moyens suffisants; motif de limitation au sens de l'art. 5 annexe I ALCP en relation avec l'art. 62 LEtr).

Erwägungen

E. 1

La non-production de la décision attaquée par le recourant dans le délai imparti n'a pas pour conséquence l'irrecevabilité du recours, puisqu'en l'occurrence ce document a pu être obtenu auprès du SPOP (cf. ATF 116 V 353 et TF 8C_2/2013 du 19 avril 2013 consid. 4.2). Les décisions de renvoi selon les art. 64 al. 1 let. a et b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant leur notification ; le recours n'a cependant pas d'effet suspensif (cf. art. 64 al. 3 LEtr). En particulier compte tenu de l'écriture du recourant du 30 mars 2016, le délai de recours a été respecté, même si cette écriture a été adressée au SPOP (cf. en particulier art. 20 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

E. 2

L'objet du présent litige est uniquement la décision de renvoi prononcée le 29 mars 2016 par le SPOP. Le courrier du SPOP du 8 mars 2016 ne représentait pas encore une décision formelle, voire attaquable, mais uniquement un projet de décision avec la possibilité de se déterminer à ce sujet. Ne constitue pas l'objet du litige une éventuelle interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM ; indépendamment du fait qu'il ignore si le SEM a déjà pris une telle décision, le tribunal de céans ne serait pas compétent pour connaître du recours contre une telle décision (cf. art. 2 al. 1 LPA-VD et art. 1 et 47 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Il en va de même pour une éventuelle demande de pouvoir séjourner dans le canton du Valais ; à ce dernier sujet, le recourant devra, le cas échéant, s'adresser avec les documents nécessaires aux autorités compétentes de ce dernier canton. Ne constituent pas non plus l'objet du présent recours d'éventuelles mesures de contrainte en vue de l'exécution du renvoi.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse au sens de l'art. 5 LEtr (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le SPOP n'a pas précisé sur quelle variante il a fondé sa décision. b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il ne dispose actuellement d'aucune autorisation de séjour pour la Suisse. En tant que touriste français restant en Suisse pendant trois mois au maximum (cf. la déclaration du recourant lors de son interpellation du 9 décembre 2015), il n'a toutefois pas besoin d'autorisation, raison pour laquelle la variante de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr ne pourrait lui être opposée (cf. art. 5 de l'ordonnance fédérale du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV ; RS 142.204] et art. 1 par. 1 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes [ALCP; RS 0.142.112.681]). Que le séjour en Suisse ait finalement duré plus de trois mois de suite en raison de sa condamnation pénale, n'y change rien. En plus du fait que le recourant laisse entendre dans ses écritures qu'il songe rester plus de trois mois en Suisse, il y a aussi plusieurs indices qui font penser qu'il y avait effectivement déjà passé plus de trois mois d'affilée lors de son arrestation en décembre 2015. Dans ce cas, le recourant aurait dû demander une autorisation de séjour et pourrait en principe être renvoyé après trois mois, faute de disposer d'une telle autorisation. Cependant, un renvoi ne pourrait pas avoir lieu sur la base de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr en raison d'un séjour (effectif ou prévu) de plus de trois mois si le recourant bénéficie d'un droit de séjour en vertu de l'ALCP. Certes, le recourant ne disposait pas ou plus d'autorisation de séjour formelle. Mais, la nature des autorisations UE/AELE auxquelles un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne (UE) peut avoir droit en vertu de l'ALCP n'est pas constitutive ; elle est simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 p. 332; 134 V 57 consid. 4 p. 58) ; dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé ; ce dernier ne fonde ainsi en principe pas le droit au séjour, mais ne fait qu'attester de celui-ci (ATF 136 II 405 consid. 4.4; 136 II 329 consid. 2 et 3; TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2). Un renvoi ne pourrait donc pas être prononcé au seul motif que le ressortissant d'un Etat de l'UE ne dispose pas d'une autorisation de séjour formelle, s'il remplit les conditions selon l'ALCP pour l'octroi d'une telle autorisation. En l'espèce, il s'avère toutefois que le recourant ne remplit pas les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'ALCP (cf. par ailleurs art. 23 al. 1 de l'Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP ; RS 142.203]): aa) Le recourant ne dispose de toute évidence pas de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 annexe I ALCP pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en tant que personne n'exerçant pas d'activité économique (cf. art. 2 par. 2 annexe I ALCP). Le recourant avait déjà bénéficié de l'aide sociale en Suisse en 2007/2008. Il a par ailleurs déclaré qu'en cas de retour en France, il serait un SDF (sans domicile fixe) et qu'il n'y aurait pas de ressources. De plus, dans son écriture du 30 mars 2016, le recourant a fait état de dettes qu'il devait rembourser. Déjà, à l'occasion de son audition en tant que prévenu le 6 juillet 2015, le recourant avait déclaré avoir des dettes qui s'élevaient à environ 50'000 francs et subvenir à ses besoins en allant « à la soupe populaire » et en dormant en Suisse chez des amis. Lors de son audition du 9 décembre

2015, il avait indiqué ne pas avoir de revenu, ni en Suisse, ni en France. bb) Faute d'activité lucrative indépendante légale en Suisse, le recourant ne peut pas non plus être considéré comme un indépendant au sens des art. 12 ss annexe I ALCP. cc) Sans emploi depuis plusieurs années, le recourant n'a pas non plus la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP ou de travailleur détaché selon l'art. 17 let. b annexe I ALCP (cf. ATF 131 II 339 consid. 3 ; 141 II 1 consid. 2 et 3 ; TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4 et 2C_640/2014 du 27 mars 2015 consid. 3). Les déclarations du recourant et de D._____, selon lesquelles il pourrait travailler dans les vignes des parents de cette dernière en attendant de trouver un emploi, n'y changent rien. Il ressort de leurs allégations qu'il ne s'agira que d'une occupation marginale et accessoire, qui, en outre, sera destinée à permettre au recourant la rééducation ou la réinsertion jusqu'à ce qu'il trouve un emploi. Cette occupation ne permettra pas au recourant de réellement subvenir à ses besoins, puisque D._____ déclare vouloir trouver un emploi afin que le recourant ne soit pas à la charge de l'Etat. Dans son écriture du 30 mars 2016, le recourant ne mentionne par ailleurs plus le travail dans les vignes, mais un « projet et travail d'animation en milieu associatif » dans le cadre de la Fondation B._____. Il n'a toutefois pas produit de contrat de travail ni autre document à ce sujet, ni donné des indications plus précises, malgré le fait que le SPOP lui avait déjà refusé un permis pour une occupation dans dite fondation qui ne lui permettait pas d'assurer sa subsistance (cf. ci-dessus let. B). En définitive, le recourant admet qu'il ne s'agit pas d'un véritable emploi, puisqu'il évoque dans cette même écriture qu'il voudrait trouver du travail lorsqu'il sortira de prison. Pour le reste, le recourant ne peut pas non plus prétendre à un droit de demeurer à la suite de l'exercice d'une quelconque activité économique en Suisse (cf. art. 4 annexe I ALCP); par ailleurs, les décisions de refus de renouvellement ou d'octroi d'autorisation de séjour UE/AELE du 21 octobre 2008 et du 29 janvier 2014 sont entrées en force. dd) Le recourant ne peut pas non plus invoquer un droit de séjour pour la recherche d'un emploi selon les art. 2 par. 1 al. 2 ALCP et 18 OLCP. Aux termes de cette dernière disposition, les ressortissants de l'UE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi (art. 18 al. 1 OLCP). Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien (art. 18 al. 2 OLCP). Vu que le recourant a déjà séjourné plus de trois mois de suite en Suisse, il doit disposer des moyens financiers nécessaires à son entretien. Comme exposé ci-dessus au considérant 3b/aa et cc, cela n'est pas le cas. ee) De plus, le recourant se verrait de toute façon opposer à un séjour sur la base de l'ALCP l'art. 5 annexe I de cet accord en relation avec l'art. 62 let. c LEtr. Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits de séjour octroyés par l'ALCP peuvent être limités par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Aux termes de l'art. 62 let. c LEtr, l'autorité peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement (cf. pour ces dernières art. 63 LEtr), lorsqu'un étranger attend de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon l'art. 33 al. 3 LEtr, une autorisation peut être prolongée, s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Et selon l'art. 5 al. 1 let. c LEtr, pour entrer en Suisse, tout étranger doit ne présenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics. A fortiori, une première ou une nouvelle autorisation peut donc être refusée s'il existe un motif de révocation selon l'art. 62 let. c LEtr. Aux termes de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à

l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités, ou en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Celui qui a fait l'objet de plusieurs dénonciations et condamnations ne sanctionnant pas des actes d'une gravité extrême, tels que notamment pour contravention et délit à la LStup, réalise également les conditions de l'art. 62 let. c LEtr puisqu'il attende de manière répétée à l'ordre et à la sécurité publics en Suisse (cf. TF 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral se montre par ailleurs particulièrement rigoureux - suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants (cf. TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3; 2C_221/2012 du 19 juin 2012 consid. 3.3.2; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1). En ce qui concerne l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP, selon la jurisprudence, une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société doit exister ; des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient justifier des mesures limitant les droits découlant de l'ALCP ; il en va de même de la seule existence de condamnations pénales (cf. ATF 136 II 5 consid. 4 ; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 ; 129 II 215 consid. 5 et 6 ; art. 3 § 2 de la directive 64/221/CEE à laquelle renvoie l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP). Comme l'a évoqué le SPOP, le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en Suisse entre 2007 et 2015. Fin 2007, il a été condamné à 60 jours-amende notamment pour dommages à la propriété et contravention à la LStup. Par la suite, plusieurs dénonciations ont eu lieu en Suisse pour infraction à la LStup. En avril 2014, une deuxième condamnation, cette fois-ci à 75 jours-amende, a été prononcée à son encontre. La condamnation n'était plus limitée à la seule infraction à la LStup pour propre consommation de stupéfiants (art. 19a LSup), mais s'étendait également à la commercialisation de stupéfiants (cf. art. 19 al. 1 LStup). Le sursis avec un délai d'épreuve de deux ans lui avait été accordé. Malgré ces deux condamnations et diverses dénonciations par la police, le recourant a été interpellé, pendant ce délai d'épreuve, à plusieurs reprises pour infraction à la LStup. Par ordonnance pénale du 10 décembre 2015, entrée en force, il a finalement à nouveau été condamné pour infraction aux art. 19 al. 1 et 19a LStup, donc pas uniquement en raison de sa propre consommation de stupéfiants. Dès lors, un risque sérieux de récidive doit être admis. Le recourant fait certes valoir avoir en Suisse de la famille, un éducateur auprès de la Fondation B._____ ainsi que depuis presque deux ans une compagne qui le soutiennent. Vu ce qui précède, ces personnes n'ont pas été en mesure de l'empêcher de commettre à plusieurs reprises des infractions à la LStup. Par ailleurs, ces dernières années, le recourant a toujours déclaré avoir séjourné en Suisse chez des amis et non pas auprès des membres de sa famille. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, un amendement de sa part n'a pas pu être constaté depuis ses premiers séjours en Suisse, puisque les dernières condamnations remontent à 2014 et même fin 2015, cette dernière pour des infractions commises en automne 2015. Alors que la condamnation prononcée en 2007 en lien avec la LStup l'avait été uniquement du fait de sa consommation personnelle, le recourant s'est dernièrement vu reprocher en plus la vente de stupéfiants selon l'art. 19 al. 1 LStup. Les infractions à la LStup selon art. 19 al. 1 peuvent mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Vu que le recourant ne s'est jamais intégré professionnellement et socialement en Suisse, hormis des connaissances dans le milieu,

l'intérêt à son éloignement l'emporte sur son intérêt personnel à rester en Suisse. On pourrait même se demander si l'éloignement du milieu dans lequel a évolué le recourant à Lausanne ne lui serait pas bénéfique, ce qu'il admet par ailleurs lui-même. Le fait que le recourant a une compagne qui habite le canton du Valais ne conduit pas à une pesée des intérêts en faveur du maintien du recourant en Suisse, d'autant plus qu'ils n'ont jamais vécu durablement ensemble et que sa compagne n'a pas su l'éloigner des stupéfiants pendant les presque deux années durant lesquelles ils se sont fréquentés. En vertu de l'ALCP, cette dernière pourrait par ailleurs suivre le recourant en France, en allant y travailler. N'est finalement pas déterminant le fait que le recourant déclare qu'il se retrouvera sans domicile fixe en France en cas de renvoi ; il appartient non pas à la Suisse, mais à ce pays, dont il détient la nationalité, où il a vécu la majeure partie de sa vie et qui dispose d'un système social, de le prendre en charge dans la mesure utile. Dès lors, le recourant réalise le motif de révocation de l'art. 62 let. c LEtr et il ne peut invoquer un droit de séjour sur la base de l'ALCP, raison pour laquelle un renvoi selon l'art. 64 al. 1 let. a LEtr s'impose. c) Vu ce qui a été exposé ci-dessus au considérant 3b/aa et ee, il y a également lieu d'admettre un renvoi selon l'art. 64 al. 1 let. b LEtr (cf. Dania Tresp, in : Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 14 ad art. 64 LEtr), car le recourant ne remplit pas ou plus toutes les conditions d'entrée en Suisse, qui sont notamment celle de disposer de moyens financiers nécessaires au séjour (art. 5 al. 1 let. b LEtr) et celle de ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 al. 1 let. c LEtr). d) La décision de renvoi du 29 mars 2016 doit donc être confirmée et le recours rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe dans la présente procédure, devrait en principe supporter les frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de sa situation financière et du fait qu'il doit quitter le pays, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.